

M. Basine^R

RAPPORT ANNUEL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1983
(TEXTE SUCCINCT)

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

INTRODUCTION

La Commission permanente de Contrôle linguistique a l'honneur de présenter, conformément à la loi, son rapport d'activité relatif à l'année 1983.

Le présent rapport est le 19ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

I. Composition de la Commission et du Service administratif.

A. Jusqu'au 23 avril 1982, la composition de la Commission est restée la même qu'en 1981, à savoir :

1. Section française : MM. H. FLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE, R.L. FAUTRE et J. BERTOUILLE;
membres suppléants :
MM. O. MEDART, R. BOSSEAUX, P. LIMET, J.F. DECHAMPS et L. KARKAN.
2. Section néerlandaise : MM. A. VANHEE (vice-président), E. VAN LIEUWEN, H. VAN IMPE, P. DECLERCK et J. DEKEERSMAEKER;
membres suppléants :
MM. C. VAN EECKAUTE, H. MACHIELSEN, G. CROISLAU, L. VAN BUYTEN, J. VAN WUYTSWINKEL;
3. Membre germanophone : M. W. WEHR;
membre suppléant : E. N. KOHNEMANN.

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par M. J. FLJERACKERS, président.

B. Services administratifs.

M. J. VOSSEN, Inspecteur général a exercé les fonctions de fonctionnaire dirigeant jusqu'au 28 février 1983.

Au 1er mars 1983, M. R. PIESESSENS, conseiller, a été chargé d'exercer les fonctions de directeur d'administration en remplacement de M. DE MOF, directeur d'administration, affecté à la C.P.C.L. et détaché dans le cabinet d'un membre de l'Exécutif flamand.

Mme S. VANDERMEIREN, conseiller, a été désignée pour exercer les fonctions supérieures de directeur d'administration comme adjoint bilingue.

Le secrétariat de la commission, siégeant sections réunies a été assumé par M. R. PIESESSENS et Mme S. VANDERMEIREN.

MM. A. RASKIN et T. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire-rapporteur respectivement des sections française et néerlandaise.

II. Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la commission.

SECTIONS REUNIES

	Total	Demandses d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	F 65 N 204 A -	F 8 N 17 F et N 9	F 75 N 150 A 4	4
Instruites	F 48 N 190 A 17	F 13 N 30 A -	F 35 N 160 A 11	

SECTION FRANCAISE

	Total	Demandses d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	6	1	3	2
Instruites	9	-	7	-

SECTION NEERLANDAISE

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	42	1	41	-
Instruites	50	-	57	-

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1983 sont synthétisés ci-après en les assortissant de commentaire (affaires à portée générale).

PREMIERE PARTIE.

I. Champ d'application de la loi.

A. Services publics, centraux et services centralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des communes.

- Institut Belgo-Luxembourgeois du change.

L'I.B.L.C., établissement public décentralisé de l'Etat et comme tel soumis aux L.L.C. est un service central qui tombe sous l'application des dispositions des articles 39 à 43; il en va de même de la Banque nationale qui a été chargée de la gestion courante de l'Institut (avis n° 14.122/II/P/D du 27 janvier 1983).

- Cabinets ministériels.

Les cabinets ministériels sont des services centralisés de l'Etat (cfr. Doc. parl. Chambre des Représentants - Rapport - doc. 331 (1961-1962) n° 27, p. 5). Ils constituent dès lors des services centraux au sens des LLC encore que d'une nature particulière (avis n° 14.194/II/P du 26 mai 1983).

- Institut de garantie et de Réescompte.

Cet institut est un organisme d'intérêt public placé sous la tutelle du Ministre des Finances. Il doit être considéré comme un service décentralisé de l'Etat au sens de l'article 1er, § 1, 1° des L.L.C. (avis n° 15.068/II/P du 2 juin 1983).

- Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles (O.N.D.R.A.F.)

La C.P.C.L. maintient sa décision selon laquelle le caractère d'établissement public de l'O.N.D.R.A.F. est incontestablement soumis aux L.L.C. en vertu de l'article 1er, § 1, 1° des dites lois.

B. Services ou organismes chargés d'une mission.

1. Concessionnaires.

a. Compagnies d'assurances.

La C.P.C.L. a rappelé sa jurisprudence selon laquelle les compagnies d'assurances sont, dans le cadre des assurances obligatoires automobiles et des assurances obligatoires contre les accidents du travail, des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1, § 1, 2e des L.L.C.).

Il en découle qu'en l'occurrence, l'article 42, § 1 des L.L.C. doit être appliqué aux termes duquel on utilise, dans les rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. (avis n° 12.304/II/P et 13.274/II/P - 14.090/II/P du 9 juin 1983).

b. Ecoles de conduite de véhicules automobiles.

Les écoles de conduite doivent être considérées comme des services au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des L.L.C. (cfr. deuxième partie IV) (avis n° 14.210/II/P du 10 février 1983).

DEUXIEME PARTIE.

I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

A. Langue en service intérieur.

- S.N.C.B. - Emploi de "nomenclatures pour chantiers de réparation et postes de visite" bilingues.

La C.P.C.L. considérant la nature de ces documents et le fait qu'il s'agit surtout d'imprimés destinés au service extérieur et de documents susceptibles d'être utilisés dans des rapports entre services de différentes régions linguistiques et se référant en outre à ses avis n° 1104 du 1.12.1960, 1911 du 13.6.1967 et 2190 du 3.9.1970, a estimé que ce document est à considérer comme un lexique technique utilisé par le personnel des ateliers centraux de tout le pays et que son bilinguisme n'est pas contraire aux L.L.C. (avis n° 14.105/II/P du 24.3.1983).

- S.N.C.B. - Plans et dessins d'éléments de matériel roulant bilingues annexés à une demande de prix par les ateliers centraux (A.C.) et utilisés dans les deux régions linguistiques.

La C.P.C.L. a considéré que les documents concernés sont des répertoires purement statistiques qui doivent permettre d'identifier rapidement avec sécurité des éléments, c.à.d. établir le numéro de code ou les nomenclatures des éléments sur base d'un dessin, photo ou plan annexé et des dénominations qui doivent correspondre dans les deux langues et que le bilinguisme de ces répertoires statistiques est donc une nécessité absolue pour garantir l'efficacité de tels répertoires.

La C.P.C.L. a d'ailleurs tenu compte expressément dans certains avis, e.a. l'avis 1980 du 28.9.1967 et 2190 du 3.9.1970 des nécessités d'exploitation en ne considérant pas dans certains cas un régime bilingue comme contraire aux lois linguistiques.

Dès lors, afin de ne pas perdre de vue les nécessités qu'engendre une exploitation sûre et rapide de trafic ferroviaire, la C.P.C.L. estime que le bilinguisme des plans et dessins n'est pas contraire aux lois linguistiques (avis n° 14.237/II/P du 26.3.1983).

- Régie des Télégraphes et Téléphones.

1. Le document "statistique mensuelle du personnel administratif" de la circonscription TT de Bruxelles constituant une instruction adressée au personnel doit être rédigé en français et en néerlandais, chacun des deux textes pouvant cependant être présenté sur feuillets séparés;
2. Les directives adressées par message-telex en service intérieur à la circonscription TT de Bruxelles et relatives à des affaires localisées exclusivement dans la région de langue française, Waterloo, Plancenoit, Tubize, devaient être rédigées exclusivement en français;
3. Le message-telex, adressé par le Cabinet du Ministre des Communications et des PTT à l'Administration centrale de la Régie étant relatif à une affaire localisée en région de langue française (Waterloo) devait être rédigé en français.
4. La correspondance, adressée par le Cabinet du Secrétaire d'Etat aux PTT à l'Administration centrale de la Régie concernant un agent de service francophone devait être rédigée en français (avis n° 14.194/II/P du 26 mai 1983).

- Secrétariat d'Etat à la Coopération au Développement - Direction générale de la Sécurité sociale d'Outre-Mer - Traitement, en néerlandais, de dossiers relatifs à des enseignants francophones.

La C.P.C.L. rappelle que, par avis n° 11.100/II/P du 7.11.1978, elle a estimé que le traitement, en service intérieur, d'un dossier "pension" doit se faire dans la langue de la région du domicile du requérant et par des fonctionnaires dont le rôle linguistique correspond à cette langue alors que, dans ses rapports avec les requérants, le service utilisera celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage et ce conformément aux articles 39, § 1er, 17, § 1er et 41, § 1er des L.L.C.;

Elle a tenu à rappeler qu'il convient, pour respecter les objectifs de la législation linguistique, que toute la procédure de traitement d'un dossier relatif à une même personne, se déroule dans la langue qui est prescrite par la loi pour le traitement en service intérieur et rappelle que, par arrêt n° 17.987 du 8.12.1976, le Conseil d'Etat a fait remarquer, en ce qui concerne l'organisation des services, que c'est en fonction des exigences linguistiques des emplois à pourvoir que doit s'opérer la désignation des agents susceptibles d'y être affectés.

En conclusion, la C.P.C.L. a estimé que la Direction de la Sécurité sociale d'Outre-mer doit traiter un dossier "pension" en service intérieur dans la langue de la région du domicile du requérant. Qu'au cas où l'intéressé est domicilié à Bruxelles-Capitale ou est domicilié à l'étranger, c'est la langue qu'il a employée lors de la requête qui est déterminante.

En outre, le dossier doit être traité par des fonctionnaires dont le rôle linguistique correspond à cette langue (avis n° 15.052/II/P du 7 juillet 1983).

- Secrétariat d'Etat aux pensions - Administration des Pensions - Critères déterminant la langue de traitement des dossiers.

La C.P.C.L. a émis l'avis suivant :

- Pour les pensions de retraite civiles et militaires, les pensions de retraite de la Régie des Postes, de celle des Transports maritimes et de l'Enseignement d'Etat, le rôle linguistique de l'agent détermine le traitement du dossier, la demande étant introduite, dans ces cas, par l'administration qui a occupé l'intéressé six mois avant sa mise à la retraite.

Il s'agit alors d'un fonctionnaire du service, comme prévu à l'art. 17, § 1, B, 1° auquel renvoie l'article 39, § 1.

- Pour les pensions de retraite ecclésiastiques, la demande est introduite par l'Evêché. L'Administration traite le dossier dans la langue de la demande en se basant sur le principe de la localisation prescrit par l'article 17, § 1, A.

- Pour les pensions des enseignants communaux, la demande est introduite par l'administration communale et, dès lors, dans la langue dans laquelle est exercée la profession.

- Pour toutes les autres catégories de pensions, c'est la résidence du demandeur qui détermine la langue de traitement du dossier. Cette manière d'agir est conforme aux dispositions de l'article 17, § 1, A, des L.L.C. (avis n° 15.078/II/P du 29 septembre 1983).

- Régie des Télégraphes et Téléphones - Soumission, en français, d'une firme située à Anvers.

La C.P.C.L. constate que lorsqu'une entreprise telle que visée par l'article 52 des L.L.C. a un siège d'exploitation ainsi qu'une adresse de correspondance, situés dans une région linguistique différente, l'autorité centrale doit employer, conformément à l'article 41, § 2, des L.L.C., dans sa correspondance avec cette entreprise, la langue prescrite par la loi pour la région du siège d'exploitation où l'affaire est "réellement" traitée, si ce siège d'exploitation est établi dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise.

Une simple adresse de correspondance ne répond pas à la définition de siège d'exploitation où l'affaire est "réellement" traitée.

En l'occurrence, ce siège d'exploitation visé est situé à Anvers, c'est-à-dire en région unilingue néerlandaise.

La C.P.C.L. estime que les principes suivants s'appliquent en l'occurrence. Le traitement du dossier en service intérieur s'effectue dans la langue du fonctionnaire traitant, aussi longtemps que l'affaire n'est pas localisée ou localisable. Dès lors, il convient, en la matière, d'utiliser le néerlandais dès qu'il apparaît que l'affaire est localisée à Anvers (avis n° 12.285/II/P du 27 octobre 1983).

C. Rapports avec des particuliers.

R.T.T. - Panneaux de renseignements "français-anglais" - "néerlandais" et "néerlandais-français".

La C.P.C.L. a constaté que sur ces panneaux, les villes belges sont mentionnées sous la dénomination officielle employée dans la partie du pays où est située la ville en question. Pour les autres pays, il est fait usage de dénominations anglaises.

La R.T.T. se limite à installer les panneaux établis dans la langue des clients attendus (firmes belges et étrangères).

Dans son avis n° 512 du 26 mai 1966, la C.P.C.L. a estimé qu'en ce qui concerne les rapports entre les services publics et le secteur privé, le terme de "particulier" vise tout autant les entreprises que les particuliers au sens strict du terme, sauf en ce qui concerne les communes sans régime spécial de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise pour lesquelles la loi (article 41, § 2) prévoit expressément pour les entreprises privées, une exception à la règle générale qui s'applique aux particuliers.

L'emploi de l'anglais pour les rapports avec les firmes situées à l'étranger et qui utilisent une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut être considéré comme une infraction aux L.I.C. (avis n° 15.027/II/P du 5 mai 1983).

Régie des Postes - La C.P.C.L. confirme son avis n° 10.066 du 27 septembre 1979 précisant qu'une assignation postale constitue un rapport avec un particulier c'est-à-dire un rapport entre un créateur et un débiteur. Il s'agit d'un certificat de la part du service qui est redevable du montant à la poste, qui est mendataire. L'assignation postale doit être établie dans la langue du particulier (avis n° 15.164/II/P du 29 septembre 1983 et n° 15.198/II/P du 20 octobre 1983).

D. Rapports avec d'autres services.

Ministère des Finances - Transmission à la Cour des Comptes d'une demande de visa par l'Administration des Pensions.

Les rapports entre différents services centraux ou d'exécution en l'occurrence le service de Comptabilité des Finances et la Cour des Comptes ne sont pas réglés par les lois linguistiques.

Dès lors, une demande unilingue, libellée dans la langue du fonctionnaire traitant, est conforme aux L.L.C. (avis n° 13.344/II/P du 5 mai 1983).

Ministère des Affaires sociales - Caisse nationale des Pensions de Retraite et de Survie.

Un service central doit, en service intérieur, se conformer à l'article 17, § 1, des L.L.C.

Une affaire localisée ou localisable en région de langue néerlandaise est traitée en néerlandais.

Les rapports entre les services centraux ne sont pas réglés explicitement par les L.L.C. mais conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. cette correspondance s'effectue dans la langue du dossier (avis n° 15.159/II/P du 1er décembre 1983).

G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

1. a. Nombre d'avis émis.

Durant l'année 1983, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a émis 34 avis concernant des projets de degrés de la hiérarchie ou des modifications de degrés existants et concernant des projets de cadres linguistiques ou des modifications de cadres linguistiques existants. Parmi ceux-ci, il y a - 9 avis concernant des degrés

- 26 avis concernant des cadres linguistiques.

b. Situation des cadres linguistiques.

1. Absences de cadres linguistiques

En exécution des dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des LLC, non seulement les ministères (considérés par le législateur comme le type même du service central) mais également tous les services et institutions de droit public, qui sont considérés comme étant des services auxquels les LLC sont intégralement applicables et dont l'activité s'étend à tout le pays ou à des communes des quatre régions linguistiques, doivent s'opposer de cadres linguistiques.

La liste ci-dessous reprend les services pour lesquels les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

1er Ministre :

1. Inbel

Affaires sociales :

2. Oeuvre nationale de l'Enfance (O.N.E.)
3. Institut national des Invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.
4. Institut de Recherches vétérinaires.
5. Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Affaires économiques :

6. Institut national des Industries extractives
7. Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture
8. Société nationale d'Investissements
9. Institut national des Radioéléments
10. Fonds national de Garantie pour la répartition des Dégâts houillers
11. Banc d'Eprouves des Armes à feu à Liège
12. Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge
13. Centre d'Etude de l'Energie nucléaire - Mol.
14. Organisme national des déchets radio-actifs et des matière fissiles
(O.N.D.R.A.F.)

Finances :

15. Crédit communal de Belgique
16. Société nationale de Crédit à l'Industrie
17. Banque nationale de Belgique
18. Institut de Réescompte et de Garantie
19. Caisse nationale de Crédit professionnel
20. Office central de Crédit hypothécaire
21. Commission bancaire.

Agriculture :

22. Institut national de Crédit agricole

Défense nationale :

23. Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des militaires

P.T.T. :

24. Régie des Postes
25. GAM + NEC.

Éducation nationale :

26. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
27. Institut royal du Patrimoine artistique
28. Service national des Fouilles
29. Musées royaux d'Art et d'Histoire
30. Orchestre national de Belgique
31. Service national des Congrès
32. Fonds général des Constructions scolaires
33. Fonds national de Garantie des Constructions scolaires
34. Théâtre royal de la Monnaie
35. Palais des Beaux-Arts

Relations extérieures :

36. Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.)

Communications :

37. Régie de Transport Maritime (R.T.M.)

Région bruxelloise

38. Société de développement régional de Bruxelles (S.D.R.B.)
39. Société Régionale d'Investissements de la région bruxelloise (SRIL)

2. Jurisprudence de la C.P.C.L.

Observation générale

Les avis émis en matière de degrés de la hiérarchie et de cadres linguistiques revêtent principalement un caractère technique. C'est pourquoi chaque avis ne fait pas l'objet d'une synthèse séparée comme dans le cas des autres décrets et arrêtés adoptés par la CPCL lors de l'instruction de ces affaires.

a. Degré de la hiérarchie

La C.P.C.L. a statué au sujet des projets d'arrêté royal déterminant les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie pour les services suivants :

- Régie des Télégraphes et des Téléphones (modifications) (avis n° 14.263/I/P du 2 janvier 1983)
- Régie des Voies aériennes (modifications) (avis n° 15.054/I/P du 21 avril 1983)
- Société nationale terrienne (avis n° 15.056/I/P du 26 mai 1983)
- Office Belge du Commerce extérieur (modifications) (avis n° 15.134/I/P du 8 septembre 1983)
- Office régulateur de la Navigation Intérieure (modifications) (avis n° 15.203/I/P du 17 novembre 1983)
- Fonds National de Garantie des bâtiments scolaires (avis n° 15.194/I/P du 13 octobre 1983)
- Société de Développement Régional pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (avis n° 15.132/I/P du 1 décembre 1983)
- Banque Nationale de Belgique -degrés 3; 4 et 5. La C.P.C.L. confirme que les grades de Gouverneur et de directeur doivent être repris au 1° degré (cf. avis n° 17.017/I/P du 4 octobre 1979) (avis n° 15.022/I/P du 31 mars 1983).

b. Cadres linguistiques

1. Application de l'article 43, § 3 des LLC

Dans le courant de l'année 1983, la C.P.C.L. a consacré un examen à l'application de l'article 43, § 3 des LLC, en l'occurrence, à la question de savoir si les emplois fixés à chaque degré de la hiérarchie sont effectivement occupés et si la proportion néerlandais-français est réellement respectée au niveau de l'effectif.

L'enquête en cause a porté sur quelque 60 services dont l'activité s'étend à tout le pays (départements ministériels, organismes d'intérêt public et établissements scientifiques).

Les données chiffrées communiquées par les Ministres en cause, concernant l'effectif de ces services, données qui reflètent la situation du premier semestre de 1983, ont permis à la C.P.C.L. de constater que dans presque tous les services, les proportions N - F imposées par les cadres linguistiques ne sont pas appliquées.

Les commentaires des ministres concernés dont ces chiffres sont assortis, précisent que la situation illégale existante est due à une combinaison de causes multiples. A titre d'exemple : le blocage des recrutements et le départ du personnel qui donnent lieu à un sous-étouffement du cadre organique. En ce qui concerne les grades de promotion, l'attention est attirée sur les procédures de promotion en cours et le manque de candidats du rôle linguistique minoritaire.

En ce qui concerne les départements ministériels, il a été constaté que le transfert d'agents aux 4 ministères des communautés et des régions a été la cause d'un déséquilibre entre les effectifs et les cadres linguistiques.

La C.P.C.L. a communiqué ces conclusions à M. le Premier Ministre en attirant son attention sur le fait que le respect obligatoire des cadres linguistiques est nécessaire. Elle a suggéré que l'illégalité existante ne peut être rectifiée que par le recrutement d'agents statutaires et que toute autorisation de recrutement devrait dès lors tendre à la restauration des proportions prescrites par les cadres linguistiques, étant entendu qu'il convient de recruter d'abord du côté du cadre linguistique le plus faible, sans pour autant exclure l'autre cadre de manière absolue.

Finalement, la C.P.C.L. a rappelé à M. le Premier Ministre, la circulaire n° 216 du 8 décembre 1982 concernant le remplacement des chômeurs mis au travail par des fonctionnaires statutaires et les mesures relatives à la mobilité volontaire, pourrait contribuer à résoudre le problème.

En conclusion, la C.P.C.L. a demandé à M. le Premier Ministre d'insister auprès de ses collègues afin qu'ils veillent à une application plus stricte de l'article 43 des LAC.

- Absences de cadres linguistiques.

A la suite de plaintes introduites contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions introduites dans certains organismes (voir tableau ci-dessus), la C.P.C.L. n'a cessé d'insister auprès des ministres responsables afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent en vue de l'application de l'article 43 des L.L.C.

La C.P.C.L. s'est réservé le droit, de prendre dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés toutes dispositions qu'elle estime utiles et nécessaires.

- Effect rétroactif des arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques.

La C.P.C.L. a rappelé qu'aucun effet rétroactif ne peut être conféré à des Arrêtés Royaux portant fixation ou modification des cadres linguistiques ou de la hiérarchie, sauf s'il s'agit de modifications des cadres linguistiques découlant des mesures d'exécution de la programmation sociale et encore, à certaines conditions (cf. avis n°3070/I/P du 18 février 1971 et 4820/I/P du 6 octobre 1977) (avis n°14.320/I/P du 10 mars 1983, 15.000/I/P du 13 octobre 1983 et 15.147/I/P du 13 octobre 1983).

- Répartition inégale des emplois entre les groupes linguistiques.

Suite à diverses plaintes, la C.P.C.L. a constaté, soit que les cadres linguistiques existants ne répartissent pas tous les emplois du cadre organique, soit que les cadres linguistiques ne sont pas respectés. La C.P.C.L. a rappelé que :

./...

- 1.- Il ressort des travaux préparatoires des L.L.C., que le but du législateur était avant tout de rechercher le respect de l'égalité entre les langues française et néerlandaise par la répartition dans les services centraux et d'exécution, cette répartition égale, qui constitue une garantie contre la minorisation devant garantir aux wallons et flamands une représentation égale au sommet de l'administration centrale. (cf. Rapport St. Rémy, Doc. Parl., Chambre 331 (1961-1962) n°27, P. 36, rapport de Stexhe, Doc. Parl. Sénat 304 (1962-1963), pp. 6 et 26, déclarations de M. le Ministre Gilson et du rapporteur de Stexhe en séances publiques de la Chambre et du Sénat, Annales de la Chambre du 9 juillet 1963, P. 54 et Annales du Sénat du 23 juillet 1963, p. 144).
- 2.- Pour le recrutement de chômeurs et de stagiaires, la proportion fixée par les cadres linguistiques doit être respectée (avis n°11.133/II/P du 24 avril 1980 et 14.173/II/P du 16 septembre 1982); que pour ces catégories d'agents, également, il faut appliquer la clé de répartition des cadres linguistiques, étant donné qu'ils sont engagés, tout comme les agents statutaires pour traiter les affaires qui relèvent de la compétence des services.
- 3.- Même si les cadres linguistiques en vigueur ne répartissent pas tous les emplois du cadre organique, la proportion de répartition de ces cadres linguistiques doit quand même être respectées, tant que cette proportion n'est pas modifiée par un autre Arrêté Royal :
- 4.- La proportion déterminée par les cadres linguistiques pour la répartition des emplois, doit être réalisés non seulement degré par degré pour l'ensemble du service dont l'arrêté a fixé les cadres linguistiques mais aussi, à chaque degré, par division du service et qu'une compensation dans un autre service n'est pas autorisée, parce que cela aurait pour conséquence d'entraver le bon fonctionnement des services. (e.a. avis n°14.165/II/P du 23 juillet 1983; 14.286/II/P du 27 octobre 1983, 15.126/II/P du 17 novembre 1983 et 15.189/II/P du 22 décembre 1983).

Répartition des emplois au premier et/ou/au deuxième degré de la hiérarchie.

Cette année encore, la C.P.C.L. a dû à plusieurs reprises, statuer sur des projets de cadres linguistiques qui s'écartaient d'une répartition paritaire des emplois de direction, et ce en raison de l'imparité du nombre d'emplois prévus par le cadre organique. La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence selon laquelle, sur la base de l'article 43 §3, des LLC, il y a lieu de procéder à une répartition strictement paritaire de tous les emplois de direction, à chaque degré de la hiérarchie. Elle a estimé, dans chaque cas, que lorsque le cadre organique compte un nombre impair d'emplois au 1° et/ou 2° degré de la hiérarchie, il appartient au Ministre responsable de veiller préalablement à réaliser la parité du nombre des emplois et d'attribuer ces emplois en mesure égale aux deux cadres linguistiques, la règle de la parité étant de stricte interprétation.

Malgré ces actes négatifs et l'intervention de la C.P.C.L. auprès du Premier Ministre afin qu'il insiste auprès de ses collègues et particulièrement auprès de ceux qui ont la Fonction Publique et le Budget dans leurs attributions pour que tous les projets de cadres linguistiques qui lui sont soumis soient conformes aux dispositions de l'article 43, §3 des LLC, la C.P.C.L. constate qu'il intervient toujours des arrêtés Royaux fixant les cadres linguistiques qui prévoient une répartition des emplois de direction non conforme aux dispositions du dit article 43, §3.

Aussi la C.P.C.L. a émis des avis négatifs pour ce qui concerne les projets d'arrêtés Royaux fixant les cadres linguistiques prévoyant un nombre impair aux 2 premiers degrés.

Ministère d'Agriculture - Etablissements scientifiques.

La C.P.C.L. confirme à l'unanimité qu'en principe des cadres linguistiques globaux pour les différents établissements scientifiques, qu'elle considère comme des services d'exécution distincts dont l'activité s'étend à tout le pays, sont impossibles. Elle pourrait admettre qu'en raison de nécessités spécifiquement fonctionnelles et scientifiques, telles que celles invoquées par le Secrétaire d'Etat en ce qui concerne les centres de Gand et de Gembloux et suite aux possibilités limitées de recrutement de personnel ouvrier, des cadres linguistiques globaux favoriseraient un fonctionnement plus souple des services.

Toutefois, la C.F.C.L. estime qu'un règlement de l'espèce doit rester une exception qui ne peut s'appliquer que moyennant un contrôle permanent.

Vu le caractère spécifique de chaque établissement, ses tâches et attributions propres, son champ d'activité qui s'étend à tout le pays, la C.F.C.L. confirme, à l'unanimité le point de vue qui est le sien, à savoir qu'il s'agit de services distincts au sens de l'article 1, §2, 1^o alinéa, des LLC, services pour lesquels, aux termes de l'article 43, §3, desdites lois, les cadres linguistiques doivent être fixés de manière distincte.

Etant donné que les centres de Gand et de Gembloux constituent des services comparables pour lesquels une certaine souplesse est de mise, la C.F.C.L. approuve la proposition de compenser la proportion linguistique dans des centres et de fixer globalement leurs cadres linguistiques. Elle estime que la fixation de ce cadre commun n'irait pas à l'encontre des LLC. (avis n°14.122/I/F du 20 janvier 1983).

Ministère des Affaires étrangères du Commerce Extérieur
et de la Coopération au développement - Administration
de la Coopération au développement.

En séances des 17 mars 1983 et 20 juin 1983, la C.P.C.L. a pris connaissance des suites réservées à son avis n°14.173/I/P du 16 septembre 1982 concernant le fait que la proportion fixée par les cadres linguistiques, n'est pas respectée dans le nombre d'agents statutaires, le personnel contractuel, le personnel ONEM et les chargés de mission.

La C.P.C.L. a, à l'unanimité marqué son accord sur les positions prises en la matière tant par le Ministre que par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, d'où il ressort : 1) Quant à la constatation de la nullité de certains recrutements, mises à l'emploi ou promotions, le point de vue de la C.P.C.L. peut-être partagé dans la mesure où la proportion 50/50 est examinée au moment du recrutement, de la désignation ou de la promotion : un déséquilibre se produisant ultérieurement ne trouve, en effet, pas sa cause dans une telle décision, prise auparavant.

2) Les mesures prises dans la circulaire n°216 peuvent, en effet, contribuer à amoindrir le déséquilibre dans l'occupation linguistique des emplois, voire à réaliser la proportion prescrite. Ainsi qu'il a été expliqué dans la circulaire, le remplacement par des fonctionnaires statutaires est autorisé dans la mesure où il s'agit de chômeurs occupant un emploi de cadre organique et dans les limites du budget. D'évidence il faut, à cet égard également, respecter le cadre linguistique.

3) Le régime de la mobilité ne peut que contribuer faiblement à la solution du problème. Conformément à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 22 octobre 1982 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, une autorisation dans un emploi de recrutement. En exécution de l'article 11 et suivants dudit arrêté un transfert dans un emploi de promotion n'est possible que dans la mesure où l'emploi vacant ne peut-être conféré en application du statut du personnel et moyennant satisfaction d'un grand nombre de conditions.

4) La thèse de la C.P.C.L. est affirmée selon laquelle un arrêt temporaire des recrutements ne peut conduire à une dérogation constante à la proportion entre N et F fixée par les cadres linguistiques. Etant donné que la législation linguistique est "d'ordre public", il convient, lors de chaque autorisation de recrutement, de poursuivre le maintien ou la réalisation de l'équilibre linguistique.
(avis n°14.173/II/P du 20 juin 1983)

G. - Adjoint bilingue

20.

Administration Générale de la Coopération au développement

Plainte contre le fait que des nominations intervenues suite à la désignation de 2 fonctionnaires en qualité d'adjoint bilingue, ont été effectuées en surnombre et en contradiction avec la répartition des emplois telle qu'elle est fixée par les cadres linguistiques.

La désignation d'un adjoint bilingue présuppose toujours l'attribution d'un grade supérieur. L'attribution de ce grade s'effectue en surnombre conformément à l'article 4, §2° alinéa, de l'Arrêté Royal n°III du 30 novembre 1966 concernant la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux. Par ailleurs, il ressort du 4° alinéa, dudit article qu'à l'endroit des promotions, des changements de grade ou des transferts dans le cadre organique, la situation de l'adjoint bilingue reste celle qui est normalement attachée au grade correspondant à l'emploi bloqué.

Il ressort de ces dispositions que les adjoints bilingues doivent être classés au degré hiérarchique correspondant au grade de l'emploi qu'il continuent à bloquer.

Les nominations qui interviennent à l'occasion de la désignation d'adjoints bilingues ne modifient en rien l'effectif du personnel par rapport aux cadres linguistiques. (avis n°147221/II/P du 31 mars 1983)

H. - Organisation des services.

C.G.E.R. - Désignation d'un chef de sécurité francophone unilingue

Les LLC ne contiennent aucune disposition dirigée, en principe, contre le fait qu'un unilingue soit placé à la tête d'une section composée d'agents des deux rôles linguistiques.

Selon les dispositions de l'article 43, §1, chaque fois que la nature des affaires et les nombre d'agents le justifient les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais.

La C.P.C.L. émet l'avis que lorsqu'un service visé à l'article 43, des LLC n'a pas appliqué le §1 de l'article précité, parce que la nature des affaires ou le nombre des agents ne le permettent pas, un fonctionnaire unilingue peut être placé à la tête d'une section comportant des agents des deux rôles linguistiques (cfr. avis ,°2106 du 18 mai 1972)

En effet, aux termes des dispositions de l'article 43, §3, 2° alinéa des LLC, le nombre des fonctionnaires bilingues s'élève à 20 % des fonctions égales et supérieures à celle de directeur. Un chef de service unilingue dans une administration centrale constitue donc une suite logique des dispositions de l'article 43 des LLC.
(avis n°14.118/II/P du 20 octobre 1983)

I. Connaissances linguistiques du personnel.

- Office Belge du Commerce Extérieur

Introduction d'examens linguistiques dans le programme d'un certain nombre de grades de recrutement.

A plusieurs reprises la C.P.C.L. a admis que, quoique l'article 43, §4 soit de stricte interprétation, la connaissance d'une ou de plusieurs langues, autres que celles prévues par les LLC, puisse être requise en des cas particuliers, aussi bien pour des recrutements que pour des promotions et ce, pour des motifs de nature fonctionnelle propres aux nécessités de certains emplois, mais que chaque cas doit être soumis à l'avis préalable de la C.P.C.L. (avis n°3682/I/P du 16 mai 1974).

Après l'examen de la justification générale de demande d'avis de la description des tâches et de l'analyse des fonctions des grades concernés, la C.P.C.L. émet à l'unanimité, un avis favorable, sur le principe que la connaissance de plus d'une langue autre que celle du rôle linguistique de l'intéressé est acceptable en raison de la nature propre des fonctions, sans que par ce biais on réintroduise un bilinguisme généralisé. Le niveau de la connaissance de ces langues est déterminé par les exigences spécifiques de chaque fonction séparément.
(avis n°14.219/II/P du 29 mars 1983).

Ministère des Affaires Etrangères - Services Extérieurs .
Rapport afférent à l'année 1982 - Application de l'article 47, §5 des
LLC.

Après avoir pris connaissance du rapport afférent à l'année 1982, la C.P.C.L. a estimé devoir faire part au Ministre des Relations Extérieures, des inquiétudes suscitées par la lecture des statistiques relatives à la situation des emplois affectées aux services établis à l'étranger.

Le Ministre a fait connaître à la C.P.C.L. les mesures qu'il comptait prendre tant en ce qui concernait le recrutement des stagiaires qu'en vue de mettre fin au déséquilibre existant dans les classes supérieures.

Devant la gravité de la situation, la C.P.C.L. a estimé que des solutions fondamentales et à très court terme devaient être trouvées et a fait des suggestions, non exhaustive afin d'éviter qu'un déséquilibre linguistique ne devienne permanent dans l'un ou l'autre sens.

En l'absence de garanties formelles, la C.P.C.L. à réservé son approbation du rapport et a rappelé au Ministre des Relations Extérieures que l'équilibre entre les deux rôles linguistiques est formellement prescrit par la législation linguistique et que les dispositions de l'article 47 des LLC sont formelles à cet égard.

Bestuur voor Internationale Culturele Betrekkingen (B.I.C.B.)

La C.P.C.L. constate que le 8 juillet 1980, le "Commissariaat-generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap" a été créé par le décret de la Communauté flamande, sous forme d'un organisme public de catégorie A (art.1 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'utilité publique). Depuis le 1er juillet 1982, ce commissariat-général reprend en fait les missions et le champ d'activité du B.I.C.B. en ce qui concerne le traitement des dossiers relatifs aux demandes de bourses d'études étrangères. Il s'agit d'un service dans le sens de l'art.43,§1, de la loi ordinaire sur la réforme des institutions du 03.08.80.

Les documents envoyés par l'autorité publique belge doivent être transmis à l'étudiant et au professeur dans la langue prescrite par les LLC.

Les documents envoyés par l'étudiant et par les professeurs à l'autorité publique belge, sont également rédigés conformément aux LLC.

Les documents destinés à l'autorité étrangère peuvent être rédigés dans une langue nationale et/ou une ou plusieurs langues étrangères à désigner par l'administration. Une traduction peut-être ajoutées aux pièces établies dans une langue nationale. (avis n°12.295/II/P du 10 février 1983).

- Ministère de la Communauté flamande pour l'Aménagement du territoire et de la conservation de la nature - Circulaire publiée du M.B. uniquement en néerlandais

La C.P.C.L. prend acte que la circulaire précitée est destinée aux services publics et ne s'adresse pas directement aux particuliers.

Toutefois, lorsque les Régions ou les Communautés adressent des avis et communications au public qui intéressent également les habitants des communes dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités, ces habitants doivent pouvoir prendre connaissance de ces avis et communications dans leur propre langue.

La C.P.C.L. estime qu'il appartient à l'autorité responsable de veiller à mettre d'office une traduction à la disposition de ces habitants; que cette autorité ne peut cependant être tenue, en vertu de la loi de publier cette traduction au Moniteur belge. (avis n°14.218/II/P du 17 février 1983)

II. Services régionaux.

B. Avis au public.

- Marchés publics. Emploi des langues dans les avis d'adjudication et les soumissions. Exécution en Belgique de l'accord G.A.T.T. du 12 avril 1979.

1° La CPCL confirme sa jurisprudence antérieure (notamment l'avis n° 114 - 903 - 913/I/P du 6 mai 1965) selon laquelle elle estime qu'un avis d'adjudication publié soit dans le Bulletin des adjudications, soit dans une autre publication, constitue une publication au public.

En vertu respectivement de l'article 11, § 1er ou de l'article 33, § 1er, 2e alinéa des L.L.C., un service local ou régional, dont l'aire d'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, doit utiliser exclusivement la langue de la région.

2° Il n'existe pas d'argument suffisamment décisif qui permette de ranger la soumission parmi les documents imposés par la loi et les règlements.

Néanmoins, le but principal du législateur de 1963 a été de compléter et renforcer l'unilinguisme des services locaux et régionaux des régions unilingues et ces services se conforment à cette règle lorsqu'ils exigent des particuliers, qui veulent collaborer avec eux, l'emploi de la langue qui leur est imposée en service intérieur par la loi.

L'autorité publique ayant l'obligation de prendre toutes les dispositions propres à assurer la bonne marche de ses services, il convient que l'avis d'adjudication stipule, dans tous les cas, dans quelle langue, (ou, le cas échéant, dans quelles langues) la soumission doit être rédigée.

3° L'accord Gatt du 12 avril 1979 vise les marchés de fournitures d'une valeur égale ou supérieure à 150.000 DTS. En Belgique, il ne s'applique provisoirement qu'à divers pouvoirs adjudicateurs énumérés à l'annexe I de la directive du Conseil du 22 juillet 1980, tous, services centraux ou services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays;

Etant donné les obligations qu'imposent les lois linguistiques coordonnées, à l'occasion des procédures de passation de marchés, à ce type de services, il n'y a pas lieu de prévoir de difficultés quant à l'application des dispositions de l'accord et spécialement de son article V en ses §§ 4, d, 4, g, 11 et 12,c; (avis n° 12.255/I/P du 13 janvier 1983).

Gouvernement provincial du Brabant - Mention des domaines provinciaux et des écoles néerlandophones dans l'annuaire des téléphones.

Les organismes de la province du Brabant qui, de par leur destination, s'adressent à la population de l'ensemble de la province, sont mentionnés en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones et dans les Pages d'Or de Bruxelles.

Les organismes d'enseignement provinciaux, qui ne s'adressent qu'à un groupe linguistique déterminé, sont uniquement mentionnés dans la langue de ce groupe de la population (en néerlandais pour l'enseignement N et en français pour l'enseignement F). (avis n° 12.296/II/P du 5 mai 1983).

Gouvernement provincial du Limbourg - Musée de l'automobile de Houthalen - Annonces bilingues dans les pages d'or - Edition bilingue de Bruxelles.

Ce musée étant une institution provinciale établie dans une province unilingue, rédige ses communications dans l'annuaire téléphonique et les Pages d'Or de sa province dans la langue administrative de la province.

Quand une institution fait reprendre la dénomination de son organisme dans l'annuaire ou les Pages d'Or bilingues de Bruxelles-Capitale, cette institution peut le faire dans la langue administrative de sa province, en l'occurrence le néerlandais ou dans les deux langues. (avis n° 12.104/II/P du 5 mai 1983).

Gouvernement provincial du Brabant - Mentions dans l'annuaire des téléphones de services situés en région homogène.

Se référant à ses avis précédents, la CPCL a estimé que les services régionaux de cette province, situés dans une des régions homogènes et dont l'activité ne s'étend qu'à des communes de la région de langue néerlandaise, rédigent uniquement dans la langue de la région les communications au public et donc également les mentions dans l'annuaire des téléphones. (avis n° 15.161/II/P du 29 septembre 1983).

Publications dans l'annuaire officiel des téléphones et dans les Pages d'Or de Bruxelles

La CPCL a estimé que les agences de la C.G.E.R., Crédit communal de Belgique, Société nationale de Crédit à l'Industrie, qui sont situées en région de langue néerlandaise rédigent les communications qu'elles adressent au public - y incluses les communications dans l'annuaire des téléphones et dans les Pages d'Or - exclusivement dans la langue de la région (avis n° 14.277/II/P, 15.165/II/P, 15.166/II/P et 15.167/II/P du 6 octobre 1985).

C. Rapports avec des particuliers.

Fonds national des Pensions pour ouvriers mineurs.

Délivrance de carnets de bons bilingues pour l'obtention de tickets de transport gratuits.

Les carnets de bons délivrés aux mineurs par les caisses de prévoyance dans le cadre des vacances annuelles et des congés complémentaires, afin de leur permettre d'obtenir des tickets gratuits sur le réseau des chemins de fer et sur certaines lignes de la S.N.C.V. constituent des autorisations accordées à des particuliers. Conformément aux dispositions des L.L.C., celles-ci doivent être unilingues (avis n° 14.311/II/P du 17 mars 1983).

F. Connaissances linguistiques du personnel.

Application de l'article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1966 (IX) - Examen se substituant en vue de la détermination du régime linguistique au diplôme, au certificat requis ou à la déclaration du directeur d'école. Demande de transfert d'un agent néerlandophone vers un service régional visé à l'article 36, § 1er, avec siège à Liège ou à Verviers.

Il ressort des dispositions des articles 15, 21, 27 et 43 des LLC, que les conditions d'accès à un régime linguistique déterminé sont, dans tous les cas, fixées scrupuleusement et cela exclusivement en début de carrière; ces articles disposant également que les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

La C.P.C.L. confirme dès lors sa jurisprudence, fixée dans ses avis n°s 79/I/P du 9 mars 1967 et 4043/I/P du 21 octobre 1971. Elle a estimé dans ces avis qu'en principe les agents sont occupés dans des services dont le régime linguistique correspond à leur rôle ou groupe linguistique; ou à titre exceptionnel une affectation provisoire et temporaire dans un service local ou régional d'une région dont le régime linguistique ne correspond pas au rôle ou groupe linguistique de l'agent concerné, peut être envisagée, mais qu'elle ne peut pas empêcher la nomination d'un agent appartenant au groupe ou rôle linguistique qui correspond à la langue de la région; qu'en tout cas, les prescriptions des LLC en matière de connaissance de la langue de la région doivent être respectées.

Sur base des dispositions de l'article 38, § 2, des LLC, dans un service régional comme visé à l'article 36, § 1, des agents francophones et néerlandophones peuvent être employés ensemble, sans qu'ils changent de langue principale; ils doivent cependant répondre aux prescriptions de l'article 38, § 2, à savoir, connaître la langue de la région où est situé le siège du service.

La C.P.C.L. est, dès lors, d'avis que l'agent visé peut obtenir un transfert vers un service régional, article 36, § 1er, avec siège à Liège ou à Verviers, s'il fournit la preuve de la connaissance de la langue française. Ce transfert ne comporte cependant pas de changement de groupe linguistique ou de langue principale. Vu toutefois les difficultés qui pourraient se produire lors de l'organisation d'examens de promotion que l'intéressé doit passer en néerlandais, la C.P.C.L. estime qu'un tel transfert devrait rester une exception et que la priorité devrait être donnée à des agents dont le rôle linguistique, le groupe linguistique ou la langue principale correspond à la langue de la région où est situé le siège du service.

La C.P.C.L. est d'avis qu'il n'y a aucune différence lorsque le transfert s'effectue à partir d'un service régional au sens de l'article 33, § 1 ou à partir d'un service régional - article 35, § 1b dans les deux cas, il est un fait que la connaissance de la langue principale (le N) est prouvée par le diplôme, comme il est d'ailleurs légalement prévu. Que la connaissance de la deuxième langue (le F) soit imposée ou non, n'influe aucunement sur la solution du problème, cette exigence supplémentaire y étant tout à fait étrangère.

(avis n° 13.319/II/P du 13 janvier 1983).

III. Bruxelles-Capitale.

A. Services régionaux et services locaux non communaux.

1. Communications au public.

- Publications dans l'annuaire officiel du téléphone et dans les Pages d'Or de Bruxelles.

Dans différents avis la C.P.C.L. a estimé : les services qui constituent des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, des LLC, doivent, en application de l'article 18, rédiger leurs avis et communications en français et en néerlandais (cas A. Unerg - avis n° 15.162/II/P du 6 octobre 1983).

- Commission néerlandaise de la Culture de l'Agglomération de Bruxelles (N.C.C.)
Utilisation de la langue française par voie d'affiches pour la promotion de l'enseignement néerlandais à Bruxelles - Interprétation partagée de l'article 22 des LLC (avis n° 14.153/II/P du 10 mars 1983).

- Rapports avec les particuliers.

Office national des Pensions pour travailleurs salariés - Service de vérification - Section Brabant flamand : voir III.A.6.

4. Situation du personnel.

a. Répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques.

Le personnel des services visés à l'article 35, § 1er, tombe, en application de l'article 38, § 4, des LLC sous les dispositions applicables au personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf.e.a. avis n° 12.316/II/P du 17 décembre 1981).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., confirmée par l'avis émis par la section Administration du Conseil d'Etat le 6 mai 1977, l'article 21, § 7, des L.L.C. n'est cependant pas applicable aux dits services régionaux étant donné que les termes de ce § 7, ont été choisis de telle sorte que ce paragraphe doit être considéré comme étant destiné exclusivement aux administrations communales bruxelloises et aux organismes relevant de ces communes.

Les L.L.C. ne contiennent pas de dispositions concernant la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques dans les services régionaux visés par l'article 35, § 1. Cependant, l'article 21, §§ 2, 4 et 5, des LLC prévoit des prescriptions au sujet de la connaissance de la seconde langue. (avis R.T.T. n°15.091/II/P des 7 juillet 1983 et 13 octobre 1983 et avis S.T.I.B. n° 15.122/II/P du 20 octobre 1983).

b. Connaissances linguistiques.

Office national des Pensions pour travailleurs salariés - Service de Vérification - Section du Brabant flamand : voir III A.6.

Ministère des Finances - Administration des Contributions du Contrôle d'Etterbeek.

Plainte contre le fait que le fonctionnaire délégué auprès du contribuable n'avait qu'une connaissance rudimentaire du français.

Vu la situation litigieuse alléguée, la C.P.C.L. suggère à M. le Ministre que la procédure soit revue par un fonctionnaire répondant aux prescriptions de l'article 21, § 5, des L.L.C.

La C.P.C.L. se réserve cependant le droit d'examiner s'il y a lieu d'appliquer l'article 58 des L.L.C. qui spécifie la nullité de tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des L.L.C. En effet, vu les conséquences néfastes pour l'intéressé d'une procédure effectuée par un fonctionnaire qui ne connaît pas l'autre langue, la C.P.C.L. estime que dans pareille circonstance il pourrait y avoir lieu à l'application de l'article 58 des L.L.C. (avis n° 14.172/II/P du 24 février 1983).

R.T.T. - Manque de personnel bilingue dans les services d'exécution de Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. a examiné une demande d'avis du Secrétaire d'Etat aux P.T.T. concernant les moyens à mettre en oeuvre pour remédier au manque de personnel bilingue.

Selon la C.P.C.L. unanime, la création d'un grade bilingue intermédiaire est à déconseiller nécessitant une modification de la loi et constituant par ailleurs la constitution d'un groupe de fonctionnaires dont il n'est exigé qu'une connaissance de la seconde langue appropriée à leur fonction et, dès lors, dans certains cas, assez limitée.

Sept membres estiment qu'une "allocation linguistique" semble constituer un moyen plus simple et suffisant pour récompenser certains candidats par une allocation pécuniaire liée à l'exercice effectif de la fonction prescrivant la connaissance de la seconde langue.

Trois membres de la Section française estiment que l'introduction d'une allocation linguistique n'est pas susceptible de rencontrer les problèmes évoqués et se réfère, entre autres à l'avis n° 13.006/I/P dans lequel la CPCL favorisait le passage du bilinguisme des agents à l'unilinguisme de ceux-ci. De façon générale sur le plan de l'opportunité dans le cadre de la problématique linguistique à Bruxelles-Capitale, la généralisation éventuelle d'un système de prime au bilinguisme, pourrait aggraver encore davantage la disproportion entre les effectifs N/F et pourrait aboutir en fait au recrutement quasi exclusif d'agents N dans les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale. (avis n° 14.119/I/P du 20 octobre 1983).

6. Langue en service intérieur.

Office national des Pensions pour Travailleurs salariés -

Service de vérification - section Brabant flamand.

Ce service est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des L.L.C. Dès lors, en service intérieur, les demandes de pensions doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 17, §§ 1er et 3.

Dans ses rapports avec les particuliers, il emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des L.L.C.)

Les agents qui sont affectés au service de vérification, section Brabant flamand, ne doivent utiliser, pour le traitement des dossiers et dans leurs rapports avec les particuliers, que les seules langues qui leur sont imposées, conformément aux fonctions qu'ils exercent, par les dispositions de l'article 21 des L.L.C.

Elle émet également l'avis que, conformément à l'article 21 des L.L.C., l'O.N.P.T.S. doit organiser son service de manière telle que les dispositions précitées des L.L.C. puissent être respectées tant vis-à-vis des fonctionnaires que par rapport au public. (avis n° 14.276/II/P du 10 mars 1983).

B. Services communaux : Administrations communales et C.P.A.S. - Agglomération de Bruxelles.

1. Communications au public.

- Schaerbeek - Publications dans la brochure périodique "Schaerbeek-Info".
- Auderghem - A.S.B.L. "Auderghem d'Aujourd'hui" - Bulletin d'information.
- Saint-Josse-ten-Noode - périodique "Kiosk".

Ces publications doivent être considérées comme des émanations des autorités communales.

Se référant à sa jurisprudence, la C.P.C.L. a estimé qu'en l'occurrence l'article 18 des LLC était applicable à ces publications et que dès lors :

- 1) Tout ce qui pourrait être considéré comme une "communication au public", doit être publié en deux langues. Il en est de même pour les articles rédigés par des mandataires, ou par des fonctionnaires communaux.
- 2) Pour ce qui concerne les autres rubriques, à considérer comme des éditoriaux, il y a lieu de réaliser un équilibre équitable, dont les modalités sont à déterminer.
- 3) Toutes les informations ressortissant d'une activité culturelle, intéressant exclusivement un groupe linguistique, sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, ceci suivant le prescrit de l'article 22 des L.L.C. (avis n° 14.246/II/P du 24 février 1983 - 14.093/II/P du 10 mars 1985 et 14.170/II/P du 23 juin 1983).

- Ville de Bruxelles - Tableaux suspendus dans les salles de l'Hôtel de ville - Explications unilingues françaises.

Les mentions explicatives incriminées tombent sous l'application de l'article 18 des LLC. En effet, suivant sa jurisprudence (e.a. l'avis 3996 du 22 janvier 1976 la C.P.C.L. a estimé que "les autorités d'un service local de Bruxelles-Capitale devraient, en vertu de l'esprit même de la législation linguistique, lorsqu'elles exposent une oeuvre d'art, veiller à donner au public une information dans les deux langues au sujet de cette oeuvre" (avis n° 13.279/II/P du 31 mars 1983).

- Ixelles - Mentions de services communaux dans l'annuaire des téléphones, uniquement en français.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux, établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Cependant, des écoles et d'autres organismes culturels qui s'adressent à un groupes linguistique déterminé, ne doivent être mentionnés qu'en une seule langue. (avis n° 15.085/II/P du 16 juin 1983).

IV. Communes à régime spécial.

- Elections : lettres de convocation et bulletins de vote : voir cinquième partie - Rubriques particulières I. - Elections.

- Ecoles de conduite de véhicules automobiles.

Les écoles de conduite de véhicules automoteurs sont des services au sens de l'article 1er, § 1er, 2e des L.L.C.

Dès lors, ces écoles établies dans une commune périphérique feront application de l'article 23 des L.L.C., notamment pour ce qui concerne l'utilisation de la langue néerlandaise en service intérieur.

Les cartes d'inscription délivrées par ces écoles seront, en application de l'article 26 des L.L.C., établies en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé. (avis n° 14.210/II/P du 10 février 1983).

- Conseils communaux - emploi oral des conseillers.

En ce qui concerne les interventions orales des conseillers, la section française considère que l'emploi oral des langues par les conseillers communaux n'est pas réglé par la loi. Elle constate qu'aucune disposition légale expresse n'oblige les mandataires communaux à user de la langue de la région au cours du débat qui précède la prise de décision ainsi que lors des votes émis individuellement par chaque conseiller communal.

La section néerlandaise constate que le Conseil communal étant un organe de l'autorité, la langue dont l'emploi lui est légalement imposé est le néerlandais.

En effet, les dérogations à la règle générale de l'emploi du néerlandais se limitent à ce qui est expressément prévu par la loi, celle-ci étant d'ordre public.

Les membres du Conseil communal ne sont pas à considérer comme de simples particuliers quand ils agissent en leur qualité de membre d'un organe de l'autorité.

Les facilités linguistiques prévues par la loi pour les particuliers ne s'appliquent pas aux membres d'un organe de l'autorité.

Dès lors, même s'ils agissent en tant que représentants de la population de la commune, ils doivent dans l'exécution de leur mandat sur le plan administratif, respecter la langue imposée légalement à l'administration locale dont ils font partie pour le traitement des affaires en service intérieur.

La section néerlandaise estime dès lors que l'emploi d'une langue autre que celle de la région est contraire aux L.L.C. (avis n° 10.110/11.176/II/P du 3 mars 1983).

Avis au public.Commune de Flobecq - Plaques de noms de rue.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les panneaux en question doivent être considéré comme étant des avis au public.

Conformément à l'article 11, § 2, 2° al. des L.L.C., les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Les termes en français et en néerlandais signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettres et une même présentation. (avis n° 15.101/II/P du 24 septembre 1983).

Rapports avec les particuliers.Carte d'identité - délivrance.

La commune qui remet à toute personne à qui une carte d'identité doit être délivrée la formule spéciale qui doit permettre à la personne en cause de faire choix de la langue dans laquelle la carte d'identité doit être établie se conforme aux instructions générales du Ministère de l'Intérieur.

Le membre de la famille qui conteste le choix fait par la personne mandatée peut se faire délivrer une nouvelle carte d'identité (avis n° 14.273/II/P du 24 février 1983).

Seconde résidence - notion.

La C.P.C.L. a estimé que les personnes qui résident à titre de "résidence secondaire" dans une commune dotée d'un régime spécial en vue de la protection des minorités, sont, dans leurs rapports avec la commune et dans les limites de ses droits et obligations juridiques habilitées à bénéficier des facilités prévues par les L.L.C. au même titre que les personnes ayant leur résidence principale dans la commune (avis n° 14.244/II/P du 24 février 1983).

Connaissances linguistiques du personnel.

- Ministère des Travaux publics - Services des voies navigables - section de Comines.

La section de Comines doit être considérée comme un service local dont le siège est situé dans une commune de la frontière linguistique.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les agents sont occupés dans les services dont le régime linguistique correspond à leur rôle ou groupe linguistique; qu'à titre exceptionnel une affectation provisoire et temporaire dans un service local d'une région dont le régime linguistique ne correspond pas au rôle ou groupe linguistique de l'agent concerné, peut être envisagée mais qu'elle ne peut pas empêcher la nomination d'un agent appartenant au groupe ou rôle linguistique qui correspond à la langue de la région; qu'en tout cas, les prescriptions des L.L.C. en matière de connaissance de la langue de la région, doivent être respectées (art. 15, § 1er des L.L.C. et, s'ils sont en contact avec le public, l'art. 15, § 2, dernier al.)

Dès lors, l'affectation provisoire et temporaire d'un agent d'appartenance néerlandaise qui a prouvé légalement la connaissance approfondie du français n'est pas contraire aux L.L.C.

Par contre, l'affectation d'un agent d'appartenance linguistique néerlandaise ignorant la langue de la région est contraire aux L.L.C. (avis n° 13.194/II/P du 10 mars 1983).

V. Région de langue allemande.

A. Avis au public.

- Arrêtés royaux - Notification et publication.

Arrêté royal de classement rédigé uniquement en français et en néerlandais.

La Commission a relevé que la rédaction d'un arrêté royal en français et en néerlandais est conforme à l'état actuel de la législation (art. 56 des L.L.C.). Par ailleurs, cet arrêté royal, n'intéressant pas la généralité des citoyens, n'a fait l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge, mention qui y figure sous les trois versions française, néerlandaise et allemande.

Le plaignant n'est dès lors pas fondé à réclamer la traduction officielle en allemand de l'arrêté royal de classement ni à exiger sa publication intégrale au Moniteur belge.

La C.P.C.L. a néanmoins attiré l'attention du Premier ministre, service des affaires communautaires de la région de langue allemande, sur l'opportunité, lorsqu'un arrêté royal portant sur une matière culturelle doit être notifié à un habitant de la région de langue allemande d'y joindre une traduction officieuse en allemand (avis n° 15.115/II/P/D du 27 octobre 1983).

- Institut Belgo-luxembourgeois du change. (I.B.L.C.)

Obligation pour les personnes d'expression allemande d'user de formules rédigées en langue française ou en langue néerlandaise pour l'engagement à souscrire par un importateur désireux d'ouvrir un compte réglementé en devises étrangères.

La C.P.C.L. a estimé qu'une telle formule d'engagement est un formulaire mis par un service central à la disposition du public, via des collaborateurs privés que sont les banques agréées. En vertu de l'article 40, 2^e alinéa, des formulaires rédigés en allemand doivent être tenus à la disposition du public d'expression allemande pour satisfaire à la requête de tout intéressé. (avis n° 14.122/II/P du 27 janvier 1983).

- R.T.T. - Annuaire des téléphones - Pages d'information -
Complément en langue allemande destiné aux germanophones.

La C.P.C.L. réaffirme le principe de la primauté de la langue de la région en l'occurrence la langue allemande.

Elle ne peut accepter la situation existante qui consiste à remettre aux germanophones une brochure comportant les informations en allemand et jointe à l'annuaire établi en langue française.

Cette situation est contraire aux L.L.C. qui ont prévu l'allemand comme langue officielle légale avec des facilités pour les francophones.

Elle confirme donc la nécessité d'un tirage d'exemplaires bilingues allemand-français aux abonnés de la région de langue allemande et ne peut accepter que l'argumentation pécuniaire invoquée par le Secrétaire d'Etat l'emporte sur le principe (avis n° 12.324/II/P/D des 6 janvier 1983 et 30 juin 1983).

D. Connaissances linguistiques du personnel.

- Ministère des Travaux publics - Barrage d'Eupen.

Le barrage d'Eupen qui dépend du service des barrages dont le siège est établi à Verviers est à considérer comme un service local de par son autonomie et sa propre gestion technique auquel il faut appliquer l'article 15, § 1er, des L.L.C. suivant lequel dans les services locaux établis dans les régions de langue française, néerlandaise ou allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou un emploi s'il ne connaît la langue de la région, dans le présent cas l'allemand.

Cet article 15, § 1er est, en outre, à comprendre aux termes du prescrit de l'article 7 de l'A.R. n° 9 du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques.

Afin de parvenir à une correcte application des L.L.C., la C.P.C.L. estime qu'il faut remplacer dans l'avenir, à chaque vacance d'emploi, l'agent qui ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 15, § 1er, par un agent germanophone ou par un agent justifiant de la connaissance de la langue allemande aux termes des articles 15, § 1er et 7 de l'A.R. n° IX. (avis n° 13.154/II/P/D du 6 janvier 1983).

- Ministère des Communications.

Affectation dans les communes malmédiennes et dans la région de langue allemande.
Portée de l'examen linguistique prévu par l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence selon laquelle les L.L.C. n'ont pas réservé les emplois publics à des candidats appartenant à une communauté déterminée mais bien à des candidats justifiant des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Aussi, un agent qui a fait ses études et obtenu son diplôme en langue allemande et qui a fait la preuve de la connaissance de la langue française approfondie devant le Secrétariat Permanent de Recrutement, doit être autorisé et obtenir un emploi des services publics de la région francophone du pays. L'inverse doit être vrai aussi, un agent appartenant au rôle linguistique néerlandais ou francophone, ayant réussi l'examen approfondi de l'allemand devant le Secrétariat Permanent de Recrutement, doit pouvoir également postuler un emploi dans la région germanophone du pays.

Aussi, la C.P.C.L. a émis l'avis qu'un fonctionnaire ou un agent germanophone attaché à un service local ou régional de la région de langue allemande peut obtenir une mutation ou un avancement dans des services locaux ou régionaux d'une autre région linguistique s'il possède une connaissance approfondie de la langue de la région dont il a fourni la preuve par la réussite à l'examen prévu par l'article 7 de l'A.R. n° IX.

D'autre part, cet agent peut toujours, sur la base de son diplôme établi en allemand, retourner à la région de langue allemande par mutation ou avancement. (avis n° 12.184/I/P/D du 13 janvier 1983).

- S.N.C.B.

Une enquête menée par la C.P.C.L. a établi que parmi le personnel en fonction dans les différentes gares desservant la région de langue allemande et les communes malmédiennes 26 des 86 membres de la S.N.C.B. ont été nommés ou promus sans que soient respectées les dispositions des articles 38, § 1er, des L.L.C. et 15, § 1er, des L.L.C. et l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.

Une telle situation n'engage pas à considérer que la S.N.C.B. ait accordé au respect des L.L.C. toute l'importance souhaitable; il n'échappe cependant pas à la Commission que cette situation est en grande partie la résultante de circonstances historiques; qu'en effet, la plupart des agents ici visés, s'ils n'ont pas satisfait dans les formes prescrites aux épreuves linguistiques qui s'imposaient, n'en ont pas moins une certaine connaissance de la langue allemande ou, selon le cas, de la langue française.

En dépit de la compréhension dont elle veut faire preuve à l'égard du personnel actuellement en fonction, la C.P.C.L. souhaite qu'il soit porté remède, dans la mesure du possible, aux irrégularités relevées et, en tout état de cause, qu'à l'occasion de nouvelles nominations ou promotions, les prescriptions des L.L.C. soient rigoureusement appliquées afin d'aboutir, dans un délai raisonnable, à une situation conforme aux lois linguistiques (avis n° 13.280/II/P/D du 27 janvier 1983).

- Régie des Postes.

La C.P.C.L. a rappelé que la régie ne peut s'opposer à ce que des agents d'appartenance linguistique allemande mais non inscrits au rôle français ou néerlandais au sens légal du terme, choisissent de présenter, en allemand, une épreuve d'accès au rang d'inspecteur même si aucun emploi de ce type n'est prévu dans les services de la région de langue allemande (avis n° 12.048/II/P du 4 décembre 1980). Cette interprétation qui relève de sa compétence lorsque la loi elle-même n'est pas claire, tient compte du caractère particulier des cas qui peuvent se présenter lors de la promotion d'agents recrutés suite à un examen subi en langue allemande et titulaires d'un diplôme rédigé dans une langue autre (avis n° 14.256/II/P/D du 19 mai 1983).

V. Communes malmédiennes.Connaissances linguistiques du personnel.- Ministère des Communications -

Affectation dans les communes malmédiennes - Portée de l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1960.
voir ci-dessus V D avis n° 14.184/I/P/D du 13 janvier 1983.

- S.N.C.B.

voir ci-dessus V D avis n° 13.280/II/F/D du 27 janvier 1984.

- Régie des Postes - Connaissance élémentaire de la langue allemande.

Tenant compte de la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser ses services de façon telle que quiconque puisse y être servi dans sa langue propre, la décision de la Régie des postes visant à ne désigner, dans les bureaux de poste des communes malmédiennes, que des candidats qui, s'ils sont en contact avec le public, ont réussi un examen linguistique organisé par le S.P.R. et portant sur la connaissance élémentaire de l'allemand, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 15, § 3, des L.L.C. L'Arrêté Royal n° IX du 30 novembre 1966 prévoit un examen de l'espèce en son article 15 (avis n° 13.020/II/F/D du 19 mai 1984).

VI. Communes unilingues.

- Marchés publics. Emploi dans langues dans les avis d'adjudication et les soumissions. Exécution en Belgique de l'accord C. A.T.T. du 12 avril 1979 (voir rubrique II services régionaux ci-dessus - avis n° 12.255/I/P du 13 janvier 1983).

- Aéroport de Bruxelles-national.
=====

- Agence en douane S.N.C.B.

Cet agence doit être considérée comme un service local de la région de langue néerlandaise.

En application de l'article 10 des L.L.C., ce service utilisera exclusivement la langue néerlandaise dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Eu égard à sa localisation dans un aéroport à vocation nationale et internationale et au public qu'il est appelé à desservir, il convient que ce service soit organisé de façon telle que le public puisse faire usage d'une autre langue nationale sans la moindre difficulté. A cette fin, l'autorité pourra exiger de certains membres de son personnel, en contact avec le public, des connaissances linguistiques particulières inhérentes à la fonction qu'ils sont appelés à assumer.

En raison du caractère commercial de son activité, le service pourra faire usage de formulaires bilingues néerlandais-français lorsqu'il s'adresse à des particuliers établis en dehors de la région homogène de langue néerlandais. (avis n° 12.272/II/P et 14.057/II/P du 10 février 1983, 13.076/II/P du 21 avril 1983 et 13.317/II/P du 26 mai 1983).

Rapport particulier de la Section néerlandaise.

Dans le cadre des compétences lui attribuées par l'article 65, §5, des L.L.C., la Section a veillé au respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.2. du 13 juillet 1966 et du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et le règlement.

I. Champ d'application des lois linguistiques (L.L.C.)Receveurs de l'enregistrement :

Proposition de décret portant réglementation de l'emploi des langues en matière administrative : sur demande de la Commission pour la législation linguistique du Conseil flamand, la S.N.A. a émis un avis à ce sujet (avis n° 15.014/II/N du 11 janvier 1983)

3. Considérés comme des services au sens de l'article 1 §1,2

- A.S.B.L. "Interprofessionale Kas voor Gezinsvergoeding"
(cfr avis n° 4422/II/N du 25 avril 1977)

- Mutualités reconnues (avis n° 13.166/II/F)

5. Non applicabilité des L.L.C.

- Huissiers de justice - Apposition d'affiches bilingues relatives à une vente publique de biens meubles
(avis n° 15.053/II/N du 29 mars 1983)

- Maisons des Jeunes "Azoazia" - diffusion d'affiches bilingues (néerlandaises - arabes)
(avis n° 14.324/II/N du 29 mars 1983)

- L'intervention de l'huissier de justice qui n'est pas la conséquence d'une décision du pouvoir judiciaire n'est pas un acte administratif d'un collaborateur du pouvoir judiciaire. (avis n° 13.169/II/N du 28 juin 1983)

II. Emploi des langues - Jurisprudence.

III.2

1. Services locaux.

- Administrations communales - Emploi de mentions bilingues sur des enveloppes

La S.N. estime qu'en application des L.L.C., la langue du particulier doit être utilisée dans ses rapports avec les particuliers.

Les mentions sur les enveloppes font partie du rapport avec le particulier. Ces mentions doivent être établies entièrement en néerlandais.

(avis n°14.317/II/P du 8 février 1983; 15181/II/N
15.214/II/N, 15.213/II/N du 18 octobre 1983)

- Régie des postes. Bureau des postes à Kraainem.

- Désignation de 2 facteurs qui ne possèdent pas une connaissance élémentaire de la langue française. Le bureau des postes de Kraainem est un service local situé dans une commune dotée d'un régime spécial au sens de l'article 7 des L.L.C.

Conformément à l'article 24 des L.L.C. nul ne peut et ne peut à Kraainem occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il ne possède pas une connaissance élémentaire de la langue.

Cette connaissance est constatée conformément à l'art.9 §3 de l'A.R. du 30.11.66 (IX)

Les intéressés ne satisfont aucunement aux exigences légales pour ce qui concerne la connaissance élémentaire du français. Leur désignation est dès lors contraire aux dispositions du L.L.C. (avis n°15.088 - 15.089/II/M du 3 mai 1983)

- Régie des postes - Bureau des postes à Berchem

La délivrance d'un formulaire de paiement à un particulier est contraire à l'article 12 des L.L.C.
(avis n° 15.111/II/N du 18 juin 1983)

- Ministère des finances - Bureau des contributions à Zaventem.

- Usage du français dans les rapports avec des visiteurs francophones

Les L.L.C. ne règlent pas expressément l'usage oral des

langues

Les L.L.C. n'interdisent pas à un fonctionnaire d'utiliser une langue autre que le néerlandais (éventuellement par courtoisie) (il ne peut cependant y être obligé)
(avis n°15.031/II/N du 28 juin 1983)

- Régie des voies aériennes (R.V.A.) Aérodrome d'Ostende

III.3

- Cours obligatoires à l'intention du personnel néerlandophone.

Dans son avis n°3402/II/N du 9 mai 1982, la section néerlandaise a estimé que la R.V.A. est un service public au sens de l'article 1, §8 des L.L.C. et que l'aérodrome d'Ostende et ses dépendances sont des services locaux au sens de l'article 9 des L.L.C. et que l'aérodrome

Dés lors les cours d'initiation doivent pouvoir être suivis en néerlandais. Les instructions écrites d'un usage permanent doivent être rédigées en néerlandais (avis n°13.301/II/N du 22.02.83)

Régie des Postes - Utilisation des cachets bilingues dans des bureaux de poste.

La S.N. confirme son avis n°10.027/II/N du 22 février 1979 et estime que les mentions visées dans la plainte sont des communications émanant d'un service local de la région de langue néerlandaise adressées à un particulier et dès lors, doivent être unilingues. Elle a, en outre constaté que dans ce cas, les lettres étaient adressées à des particuliers domiciliés dans une commune sans régime linguistique spéciale de la région de langue néerlandaise. Les cachets et étiquettes controversées doivent être unilingues néerlandaises. (avis n°14.275/II/N du 29 mars 1983)

III. Services régionaux

- Régie des postes - Direction régionale à Gand. Utilisation de cachets postaux bilingues : cfr avis n°14.275/II/N du 15 avril 1983 (avis n°15.110 /II/N

- Unerg - Zaventem - Usage du français dans les rapports avec des visiteurs francophones : cfr avis n°15.031/II/N du 28 juin 1983 sub II (avis n°15.033/II/N du 28 juin 1983)

- Parquet du Procureur du Roi à Wolvertem - Mention en langue française, dans l'annuaire des téléphones

- Le Canton judiciaire de Wolvertem est un service régional au sens de l'article 34 §1 des L.L.C.

- Une mention dans un annuaire téléphonique est un avis au public dans le sens de l'article 34 §1 3° et des L.L.C.

Conformément à cet article, ces mentions doivent être rédigées uniquement dans la langue de la région du siège du service, en l'occurrence le néerlandais (avis n°15.157/II/N du 18 octobre 1983)

Décret du Conseil culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973.

1. Généralités.

- A la demande du Président du Conseil flamand, la section néerlandaise a émis, le 11 janvier 1983, un avis au sujet d'une proposition de décret réglant l'emploi des langues en matière administrative pour les receveurs des droits d'enregistrements.
(avis n°15.014/I/N)

- Dans une plainte contre une compagnie d'assurance sise en région de langue néerlandaise, dont le conseiller médical rédigeait des rapports en français, la Section néerlandaise a estimé que les rapports entre la compagnie d'assurance et son conseiller, ne tombent pas sous l'application du décret linguistique du 19 juillet 1973 (avis n°14.128/II/N).

2. Relations sociales

- La langue employée dans le Comité de Sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail est le néerlandais? Une traduction des procès-verbaux, à l'intention du personnel de l'autre langue, ne peut être obtenue que dans les conditions fixées par le décret. Le décret règle, non seulement les actes matériels et immédiats, mais empêche que l'économie soit régie par des documents établis dans une langue autre que celle de la région. (avis n°13.357/II/N)

- Le personnel dirigeant doit employer le néerlandais pour des ordres et des instructions (avis n°15.035/II/N)

3. Actes et documents légalement prescrits.

- Le bilan et le compte des pertes et profits d'une entreprise doivent être publiés dans les annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 80 du Code du Commerce, titre IX. La communication du dépôt du bilan et du compte des pertes et profits au greffe du tribunal du commerce, n'est cependant pas prescrite par la loi (avis n°14.316/II/N - 14.318/II/N - 14.319/II/N)

- Des factures sont, quant aux mentions légales (cfr législation TVA), des documents imposés par la loi. Elles doivent être rédigées en néerlandais par une entreprise située en région homogène de langue néerlandaise. Si la facture est destinée à l'étranger, une traduction dans la langue du pays de destination peut y être jointe (avis n°15.212/II/N et 15.154/II/N).

Des factures de ...

4. Traductions

- Tous les documents destinés au personnel d'un siège d'exploitation situé en région de langue néerlandaise - entre autre des procédures de travail, des notes de service, etc - doivent être rédigés exclusivement néerlandais, si une demande de traduction n'a pas été notifiée de façon régulière, aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du décret linguistique du 19 juillet 1973 (avis n°15.026/III/P, 15.034/II/N et D.V.P.B/67)

5. Documents destinés au personnel

Des rapports rédigés par des représentants de commerce et destinés aux membres du personnel du service commercial d'une entreprise située en région homogène de langue néerlandaise, sont des documents destinés au personnel dans le sens de l'article 5 du décret. Ils doivent être rédigés exclusivement en néerlandais. (avis n°15.019/II/N)

Quatrième partie

IV.1

Rapport particulier de la Section Française

La section française a émis les avis suivants au sujet des plaintes dont elle a été saisie :

-R.T.B.F. : Diffusion par le service radio -canal 21- d'annonces en néerlandais incitant à l'écoute de certains programmes de la B.R.T.

Cette matière ressortit aux activités culturelles de la R.T.B.F. et échappe à sa compétence.

Néanmoins, eu égard au fait que de telles pratiques sont susceptibles de heurter certaines sensibilités, la section considère qu'elle ne sort pas de son rôle en demandant à la R.T.B.F. de veiller à ce que ce recours à la langue néerlandaise conserve un caractère d'exception.
(avis n°14.201/II/F du 21 avril 1983)

-R.T.B.F. : Envoi en Wallonie de techniciens appartenant au rôle néerlandais.

L'économie des LLC postule que la R.T.B.F., service public décentralisé de la Communauté française, doit être tenu, en l'absence d'une loi linguistique particulière, pour un service auquel les LLC sont applicables, même si ce type de service n'a pu être explicitement prévu par l'article 1er, §1er, 1° des LLC;

S'agissant d'un service central où toutes les affaires peuvent et doivent se traiter en une seule langue, celle de la Communauté culturelle française pour laquelle le service doit, en principe, travailler, des règles institutionnelles énoncées à l'article 43 perdent toute signification cependant que les règles statutaires restent d'application en tant qu'elles doivent assurer le respect des règles spécifiques régissant l'emploi d'une langue déterminée (cfr. Arrêt CE n°17.128 du 9 juillet 1975)

Se référant également à l'article 34 de la loi ordinaire des réformes institutionnelles du 9 août 1980 insérant un article 43 bis dans les LLC et constatant que les intéressés n'ont pas fait la preuve, au préalable, par un examen linguistique réussi devant le S.P.R. qu'ils connaissent le français aussi bien que la langue de leurs études et ne peuvent dès lors être rangés parmi le personnel du rôle linguistique français, la S.F. a estimé que les nominations intervenues sont contraires aux dispositions des L.L.L. et pourtant, nulles en application de l'article 28 des LLC (avis n°14.186/II/F du 3 février 1983)

- SNCB : Bus de la ligne Namur-Ramillies.

La ligne en question constitue au regard des LLC un service régional visé à l'article 33, un tel service utilise exclusivement le français pour les avis et communications au public (avis N°14.271/II/F du 3 février 1983).

Signalisation routière

- Autoroute Mons-Bruxelles (Nivelles) : Panneaux indicateurs "Zaventem" avec pictogramme représentant un avion.

La S.F. estime que les arguments avancés par le Ministère des Travaux publics ne tiennent pas compte du caractère d'intérêt national de l'aéroport visé ni, de façon plus générale, de l'originalité linguistique de notre pays.

Réitérant l'avis qu'elle a exprimé à propos des panneaux de même nature opposés à Bruxelles-Capitale - voir avis C.P.C.L. n°12.070/II/P du 24 avril 1980 - elle estime que la mention "Aéroport Bruxelles-National" est la seule à faire figurer sur les panneaux de signalisation apposés en région homogène de langue française, un pictogramme représentant un avion pouvant être utilisé en surplus. (avis n°14.150/II/F du 3 février 1983)

- Routes Nationales : Tronçons situés à Waterloo et à Ellezelles - Plaques indicatrices comportant des mentions bilingues. De telles plaques indicatrices constituent des avis destinés au public au sens des LLC ; apposées sur le territoire d'une commune unilingue de la région de langue française, ces avis doivent être rédigés exclusivement en français (avis C.P.C.L. n°1581 du 2 février 1967).

Dés lors, seule la traduction légale du nom d'une ville néerlandophone doit être utilisée (avis n°14.185 /II/F du 3 février 1983, 14.187/II/F du 21 avril 1983 et 14.140/II/F du 9 juin 1983)

Barrage de la Gillette : Panneaux de signalisation routière rédigés en français et en allemand apposés sur le territoire de la commune de Membach.

Le Roi n'ayant pas fait application de la faculté que lui laissait l'article 16 des LLC, la commune de Membach est une commune sans régime spécial de la région de langue française.

Les panneaux de signalisation en cause (ainsi libellés : "Défense de circuler sur les berges du barrage") constituent des avis destinés au public et doivent être rédigés exclusivement en langue française lorsqu'ils sont apposés sur le territoire d'une commune sans régime spécial de la région de langue française par le Service des barrages, service régional au sens de l'article 36, §1er, lequel renvoie à l'article 34, §1er des LLC (cfr; avis C.P.C.L. n°1868 du 5 octobre 1967). (avis n°14.232/II/F du 23 juin 1983)

O.N.E.M. : Centre de formation professionnelle de Libramont -
Engagement d'agents du rôle linguistique français.

Le centre de formation professionnelle de l'ONEM à Libramont n'est pas un établissement d'enseignement au sens de la loi du 30 juillet 1963 mais doit être tenu pour un service à qui s'appliquent les LLC.

S'agissant d'un service régional au sens de l'article 33 des LLC, nul ne peut y être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, c'est-à-dire le français cette connaissance étant constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, §1er, des LLC et à l'article 7 de l'Arrêté Royal n°IX du 30 novembre 1966.

Le niveau de connaissance ainsi requis n'ayant pas été établi dans le chef des intéressés, ils ne pouvaient être admis à l'examen et les actes de nomination les concernant sont contraires, quant au fond, aux dispositions des LLC et, partant, réputés nuls.

Que la Section française retient cependant que les intéressés satisfont aux exigences de la loi du 30 juillet 1963 à propos de l'enseignement du néerlandais dans les écoles du secteur français ; qu'il est de l'intérêt même de leurs pupilles d'avoir comme professeurs de néerlandais des néerlandophones et invite Monsieur le Ministre de l'Emploi et du Travail à veiller à ce que les intéressés établissent dans un délai raisonnable par examen devant le SPR qu'ils ont de la langue française la connaissance que requiert l'application de l'article 38, §1er, des LLC.

(avis n°14.224.II.F du 9 juin 1983)

CINQUIÈME PARTIE.

RUBRIQUES PARTICULIÈRES.

I. Elections.

a. Communes de la frontière linguistique :

- Commune de Renaix -- lettres de convocation bilingues.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les lettres de convocation doivent, au sens des L.L.C., être considérées comme étant des rapports entre l'administration locale et un particulier.

En application de l'article 12, 3^o al. des L.L.C., ces convocations doivent être établies dans la langue du particulier.

Dans son avis n^o 3849/II/P du 5 juin 1975, la C.P.C.L. estimait cependant, qu'afin d'éviter toutes difficultés quant à l'identité de la langue de l'électeur, les convocations pouvaient être établies au recto dans la langue de la région et au verso dans la langue des minorités linguistiques légalement reconnues, afin de laisser à l'électeur dans lesdites communes le libre choix de l'usage de sa convocation électorale.

En outre, dans son avis n^o 4259/II/P du 13 mai 1976, la C.P.C.L. n'ignorant pas les difficultés matérielles qui entravent dans bon nombre de cas l'identification de la langue de l'électeur confirmait qu'il convenait d'adopter la formule recto-verso notamment dans les communes à facilités, étant entendu toutefois que si la langue du particulier n'était pas connue, la convocation devait être complétée dans la langue de la région, sur la base d'une présomption juris tantum.

D'autre part, dans la circulaire du 20 juin 1980 relative à l'emploi des langues dans les convocations des assesseurs de bureaux électoraux et des électeurs, le ministre de l'Intérieur admettait l'emploi de formules bilingues, pour autant qu'elles soient complétées sur la face correspondant à la langue du particulier et dans cette langue.

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé que les lettres de convocation telles que la commune de Renaix les a établies n'allaient pas à l'encontre de la réglementation en vigueur en la matière, pour ce qui concerne les mentions imprimées.

La C.P.C.L. a cependant émis une objection relative aux mentions personnalisées également rédigées dans les deux langues.

La plainte a été considérée comme partiellement fondée pour autant que les mentions personnalisées étaient rédigées dans les deux langues. (avis n^o 14.247/II/P du 24 février 1983).

- Commune de Mouscron - Apposition de timbres bilingues "Mouscron-Moeskroen" sur
 1° les bulletins de vote
 2° les lettres de convocations électorales.

Dans son avis n° 1117 du 18 mars 1965, la C.P.C.L. a estimé que le timbre est un élément intrinsèque et essentiel du bulletin de vote qui doit suivre le régime de celui-ci.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L. et à la législation électorale, les bulletins de vote, dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial, doivent être bilingues.

La commune de Mouscron n'a dès lors pas transgressé la législation applicable en la matière en mettant à la disposition des bureaux électoraux un timbre bilingue à apposer sur les bulletins de vote bilingues. La plainte est, sur ce point, non fondée.

Pour ce qui concerne le deuxième point, la C.P.C.L. réaffirme, quant au fond, sa jurisprudence reprise dans son avis n° 1117 du 18 mars 1965, c'est-à-dire que sur les documents individualisés, ce qui est le cas pour la convocation électorale, le timbre à apposer doit être unilingue et suivre le même régime linguistique que le document sur lequel il est apposé. Le timbre qui fait l'objet de la plainte était bilingue en conformité avec l'article 143, al. 3, du code électoral auquel renvoie l'article 36 de la loi électorale communale.

L'autorité communale qui a respecté les dispositions du code électoral se trouvait, dès lors, dans l'impossibilité matérielle de respecter également l'avis de la C.P.C.L. interprétant les lois linguistiques.

En conséquence, la Commission n'a pu que constater l'obstacle contenu dans l'article 143, al. 3 du code électoral, puisque le timbre à apposer sur le bulletin de vote est légalement le même que celui à apposer sur la convocation, ce malgré le caractère personnel de cette dernière.

La C.P.C.L. a attiré l'attention du Ministre de l'Intérieur sur cet état de choses et lui a demandé d'examiner s'il y a lieu de prendre une initiative en la matière (avis n° 14.254/II/P du 5 mai 1983).

b. Communes de Bruxelles-Capitale :

- Commune de Schaerbeek - lettre de convocation à un assesseur.

La convocation en cause est un rapport avec un particulier et, en application de l'article 19, al. 1, des L.L.C., la langue de l'intéressé doit être utilisée quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. a en outre rappelé aux autorités mises en cause les termes des instructions générales du 30 juillet 1982 et du 23 août 1982 du Ministère de l'Intérieur en matière de convocations des assesseurs des bureaux de vote (avis n° 14.252/II/P du 29 septembre 1983).

II. Examens linguistiques.

En application de l'article 61, § 4, des L.L.C., la Commission permanente de Contrôle linguistique a délégué un observateur à l'occasion de tous les examens organisés par les pouvoirs locaux des communes de la frontière linguistique, tant les communes que les centres publics d'aide sociale, ainsi que lors des examens organisés par les autorités communales de Bruxelles-Capitale du bénéfice des candidats pouvant se prévaloir des dispositions transitoires prévues par l'article 53, § 4, ces examens ayant lieu sous le régime prévu par l'A.R. du 28 février 1933.

Quant à la composition du jury de l'examen, la C.P.C.L. a, comme dans le passé, veillé à ce que les règles déontologiques soient appliquées en la matière. Concrètement, cela revient à dire que des jurys différents soient constitués afin d'apprécier, respectivement, la connaissance du français et du néerlandais et que les jurys visés soient composés de membres du personnel enseignant qui exercent leur métier et sont titulaires d'un diplôme dans la spécialité requise, à savoir la philologie romane ou germanique.

En ce qui concerne la composition des jurys d'examen, la C.P.C.L. a maintenu son point de vue quant à la procédure à appliquer : en matière d'appréciation adéquate des connaissances linguistiques, la cotation doit être effectuée exclusivement par les membres du jury possédant de façon indiscutable la qualification requise; cette qualification résultant d'une part, de la possession des diplômes requis et d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondante aux dits diplômes.

En ce qui concerne les examens organisés par le Secrétariat permanent au Recrutement, il a été temporairement renoncé à l'envoi d'observateurs, à défaut d'effectifs mis à la disposition de la Commission.

III. Entreprises publiques.

A. La C.P.C.L. a estimé que les actes et documents ci-après tombent sous l'application de l'article 52 des L.L.C.

1. Publication, au Moniteur belge, d'actes imposés par la loi et les règlements.

- 1° Convocation, en français uniquement, d'actionnaires à une assemblée générale, par une société dont le siège social et d'exploitation est situé en région de langue allemande.

Dans son avis de principe n° 1560 du 23 février 1967, la C.P.C.L. a émis l'avis que le siège d'exploitation est le seul critère déterminant l'emploi de la ou les langues en matière de publication obligatoire d'actes ou de documents imposés par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales et les L.L.C.

Conformément audit avis de principe, la convocation en cause doit être établie en allemand puisque l'entreprise n'a qu'un seul siège d'exploitation et que celui-ci est situé en région de langue allemande (avis n° 14.192/II/P du 13 janvier 1983).

2° Changement du siège social d'une entreprise située en région de langue allemande.

L'acte en cause étant imposé par la loi et les règlements, la publication doit, application de l'article 52 des L.L.C.,

3° Convocation à une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires par une société ayant deux sièges d'exploitation à Bruxelles-Capitale et cinq en région française.

Dans son avis de principe n° 1560 du 23.2.67, la C.P.C.L. a estimé que les publications imposées par les lois coordonnées sur les lois commerciales et notamment les convocations des actionnaires aux réunions extraordinaires, doivent être établies comme suit, conformément à l'article 52 des L.L.C. : Lorsque le ou les sièges d'exploitation sont situés à Bruxelles-Capitale et dans une région linguistique homogène, il y a lieu d'user de la langue de cette dernière région ou d'une des deux langues légalement reconnues à Bruxelles-Capitale, correspondant à celle de la région où est établi le siège d'exploitation.

Une telle firme doit rédiger ses publications au Moniteur belge en français. Elle peut, en outre, ajouter le néerlandais. La publication en français est en toute hypothèse conforme à la jurisprudence de la C.P.C.L. (avis n° 15.009/II/P du 10 mars 1983).

2. Documents individualisés, destinés au personnel, établis par des sociétés situées dans Bruxelles-Capitale - Application de l'article 52, § 1er, 2°.

- Cartes bilingues d'horloge pointeuse (avis n° 15.006/II/P du 17 février 1983).
- Feuilles d'ordinateur individuelles bilingues relatives aux présences des employés.
- Cartes de présence individuelles bilingues (avis n° 14.307/II/P du 17 février 1983 et 15.137/II/P du 29 septembre 1983).

- Lettres de préavis posées par l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats d'emploi (avis n° 15.030/II/P du 24 mars 1983)
- Réponse, faite en français, à une lettre de sollicitation écrite en néerlandais, par un habitant néerlandophone de la région homogène de langue néerlandaise, par une entreprise établie à Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. a estimé que la correspondance lors d'une demande d'emploi fait partie de la phase précontractuelle.

Dans le cadre de l'évolution des relations de travail, la phase précontractuelle tend de plus en plus à être protégée comme si on était déjà en présence de relations contractuelles entre parties; voyez par exemple les articles 116, 120, 121, 128 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique qui a introduit un traitement égal par rapport aux conditions de travail, l'accès à l'emploi etc...

Dès lors, ladite entreprise doit, conformément à l'article 52, § 2, des L.L.C., envoyer à un candidat-employé les documents individualisés qui lui sont destinés en français ou en néerlandais, selon la langue utilisée par ce dernier (avis n° 15.077/II/P du 26 juin 1983).

- Recrutement de nouveau personnel - tests écrits et questionnaires pour les demandeurs d'emploi rédigés uniquement en français.

La C.P.C.L. a estimé que remplir un questionnaire est considéré comme un acte faisant partie de la phase précontractuelle (cfr. avis n° 15.077/II/P/N du 23.6.83 ci-dessus) et, par analogie, en particulier, l'article 116 de la loi du 4 août 1978 de redressement économique qui confirme le principe général du traitement égal des hommes et des femmes quant à "l'accès au processus du travail"; le questionnaire en cause fait partie de cette "accès". En tant que document non-individualisé au départ, ce questionnaire peut dès lors être bilingue, conformément à l'article 52, § 1, des L.L.C.; cependant un questionnaire unilingue individualisé doit être remis dans la langue du candidat si, dès le départ, la langue du candidat est connue (avis n° 15.181/II/P et 15.182/II/P du 8 décembre 1983).

- Affichage de vacances d'emploi destinés au personnel déjà en service.

La C.P.C.L. constate que les annonces en cause constituent des communications destinées au personnel et que, conformément à l'article 52, § 1, 2e alinéa des L.L.C., elles doivent être libellées en néerlandais pour le personnel néerlandophone et en français pour le personnel francophone.

Conformément à l'article 52, § 2, des L.L.C. et vu le fait qu'il s'agit de documents non-individualisés, la C.P.C.L., rejoignant en cela sa jurisprudence constante, constate que des avis généraux de l'espèce doivent être publiés en français et en néerlandais, par exemple, au moyen de deux textes juxtaposés ou superposés.

Les avis concernant les vacances d'emplois, destinés aux agents de Bruxelles-Capitale, doivent, conformément à l'article 52, § 1, 2e alinéa et à l'article 52, § 2, des L.L.C., être établis au moins en néerlandais et en français, sans pour autant porter préjudice au droit de la firme concernée, de publier ces avis également dans d'autres langues (avis n° 15.269/II/P du 15 décembre 1983).

- Secrétariats sociaux : Conformément à l'article 52, § 1er, 2e al. et se référant à sa jurisprudence (cfr. avis 13.246/II/P du 4.3.1982), la C.P.C.L. estime que les documents sociaux établis par un secrétariat social doivent être établis uniquement dans la langue des employés intéressés (avis n° 14.306/II/P du 17 février 1983)

- Documents, établis en néerlandais, destinés à des employés néerlandophones mais portant, en français, le nom et l'adresse de l'employeur. Pour ce qui concerne plus spécialement la langue dans laquelle le nom de l'entreprise doit être mentionné, la section néerlandaise estime que l'adresse (le nom de la rue et celui de la commune où est établie l'entreprise) doit être rédigée dans la langue (néerlandaise ou française) de l'employé concerné sur tous les documents individualisés qui lui sont remis ou envoyés dans le cadre des dispositions de l'article 52 des L.L.C. À Bruxelles-Capitale, les rues et les communes portent, en effet, des dénominations françaises et néerlandaises. La S.N. considère que l'adresse fait partie intégrante des documents et communications individualisés qui, dans le cadre de l'article 52 des L.L.C., sont destinés aux employés individuels.

La section française estime, par contre, que l'article 52 des L.L.C. n'oblige pas les entreprises privées de Bruxelles-Capitale à mentionner sur les documents visés à l'article 52 des L.L.C. leurs noms et adresses dans une langue déterminée (avis n° 14.306/II/P, 15.005/II/P et 15.030/II/P du 17 février 1983 et 14.305/II/P du 3 mars 1983).

- Mentions sur les murs et installations concernant les prescriptions en matière de sécurité.

Ces mentions constituent des communications destinées à chaque membre du personnel. Conformément à l'article 52, § 2, des L.L.C., elles doivent donc être rédigées dans les langues (F-N) utilisées par les membres du personnel, à moins qu'il ne soit fait usage de pictogrammes (avis n° 15.129/II/P du 6 octobre 1983).

- Rapports d'une compagnie d'assurances avec une victime d'un accident du travail. Désignation d'un médecin du 16 juin 1983 (14238). Les obligations linguistiques que la Compagnie d'assurances doit remplir envers la victime s'appliquent également aux médecins si ces derniers agissent au nom de la compagnie dans le cadre de la loi sur les accidents du travail.

Par ces motifs, les lois linguistiques s'appliquent également aux avocats lorsque ceux-ci entrent en contact avec les employés ou leurs délégués, au nom de l'employeur ou de l'assureur (avis n° 14.238/II/P des 16 juin 1983 et 11.112/II/P du 7 juillet 1983).

3. Conseils d'entreprises - Langues à utiliser.

L'invitation au conseil d'entreprise constitue, pour l'entreprise, un document imposé par la loi qui, par ailleurs, est destiné à chaque agent qui siège au sein du conseil d'entreprise. En application de l'article 52, § 1, 2^o alinéa des L.L.C., elle doit, lorsqu'il s'agit d'un conseil d'entreprise d'une entreprise dont le siège d'exploitation est établi dans Bruxelles-Capitale, être établie dans la langue (F-N) de l'agent intéressé.

L'ordre du jour du conseil d'entreprise ainsi que le règlement d'ordre intérieur doivent, conformément à l'article 52, § 1, 2^o alinéa des L.L.C., être rédigés dans la langue (F-N) de l'employé intéressé.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les membres du conseil d'entreprise doivent pouvoir s'exprimer librement au cours des réunions, dans la langue (F-N) qu'ils ont choisie individuellement. Dès lors, ces réunions se tiennent en plusieurs langues.

Le procès-verbal du conseil d'entreprise doit être rédigé, conformément à l'article 52, § 1, 2^o alinéa des L.L.C. dans la langue (F-N) de chaque employé intéressé (avis n^o 15.129/II/P du 6 octobre 1983).

B. La C.P.C.L. a estimé que les actes et documents suivants, délivrés par des entreprises situées dans Bruxelles-Capitale ne tombent pas sous l'application de l'article 52 des L.L.C.

- Mention du nom et de l'adresse de l'entreprise sur les documents destinés au personnel.

Position de la section française à ce sujet (voir ci-dessus A.2 - avis n^o 14.307/II/P du 17 février 1983).

- Preuves de paiement délivrées aux usagers par les sociétés exploitant des services de taxis.

En application de l'article 13, § 1, 1^{er} al. de l'A.R. du 2.4.1975 portant règlement de police relatif à l'exploitation des services de taxi, dispose que les conducteurs sont tenus de délivrer, à la demande du client, un reçu comportant diverses mentions obligatoires.

S'agissant d'un document légalement prévu, les entreprises de Bruxelles-Capitale doivent, conformément à l'article 52, § 1, 1^{er} alinéa des L.L.C., le rédiger dans la langue de la région.

La C.P.C.L. constate que les L.L.C. laisse aux entreprises privées dont le siège d'exploitation se trouve à Bruxelles, le choix entre le français et/ou le néerlandais quant à l'application de l'article 52 des L.L.C. (avis n^o 15.216/II/P et 15.217/II/P du 17 novembre 1983).

- Rapports oraux avec des candidats-employés.

La C.P.C.L. estime que l'article 52 des L.L.C. ne règle pas ce cas et que l'emploi oral des langues est dès lors libre. Un employeur privé peut librement organiser des épreuves pour tester la connaissance linguistique des candidats-employés et poser la connaissance de plusieurs langues comme condition de recrutement. (avis n^o 15.181/II/P du 8 décembre 1983).

SOMMAIRE
(les numéros renvoient aux pages)

INTRODUCTION : 2

- I. Composition de la Commission et du service administratif : 2
- II. Données statistiques générales : 3

PREMIERE PARTIE

- I. Champ d'application des LLC : 4
 - A. Services publics centraux et services centralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des Communes : 4
 - B. Services chargés d'une mission (concessionnaires-A.S.B.L.) : 5

DEUXIEME PARTIE

Séances des Sections Réunies

- I.A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 5
 - a. Langue en service intérieur : 5
 - c. Rapports avec des particuliers : 8
 - d. Rapports avec d'autres services : 9
 - e. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 10
 - 1a. Nombre d'avis émis : 10
 - b. Situation des cadres linguistiques : 10
 - 2. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 12
 - a. Degré : 12
 - b. Cadres linguistiques : 13
 - H. Organisation des services : 20
 - I. Connaissances linguistiques du personnel : 20
 - J. Adjoint bilingue : 20
 - M. Ministère des Affaires étrangères-Services extérieurs : 22
- I.B. Services des extériorités régionaux et communautaires : 23
- II. Services régionaux : 2.1
 - B. Avis au public : 2.1
 - C. Rapports avec des particuliers : 2.3
 - F. Connaissances linguistiques du personnel : 2.3
- III. Bruxelles-Capitale : 3.1
 - A. Services régionaux et services locaux non-communaux : 3.1
 - 1. Avis au public : 3.1
 - 2. Rapports avec des particuliers : 3.1
 - 4. Personnel
 - a. Situation du personnel : 3.1
 - b. Connaissances linguistiques : 3.1

SOMMAIRE
(les numéros renvoient aux pages)

INTRODUCTION : 2

- I. Composition de la Commission et du service administratif : 2
 II. Données statistiques générales : 3

PREMIERE PARTIE

- I. Champ d'application des LLC : 4
 A. Services publics centraux et services centralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des Communes : 4
 B. Services chargés d'une mission (concessionnaires-A.S.B.L.) : 5

DEUXIEME PARTIE

Séances des Sections Réunies

- I.A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 5
- a. Langue en service intérieur : 5
 - c. Rapports avec des particuliers : 8
 - d. Rapports avec d'autres services : 9
 - e. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 10
 - 1a. Nombre d'avis émis : 10
 - b. Situation des cadres linguistiques : 10
 - 2. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 12
 - a. Degrés : 12
 - b. Cadres linguistiques : 13
 - H. Organisation des services : 20
 - I. Connaissances linguistiques du personnel : 20
 - J. Adjoint bilingue : 20
 - M. Ministère des Affaires étrangères-Services extérieurs : 22
- I.B. Services des extériorités régionaux et communautaires : 23
- II. Services régionaux : 2.1
- B. Avis au public : 2.1
 - C. Rapports avec des particuliers : 2.3
 - F. Connaissances linguistiques du personnel : 2.3
- III. Bruxelles-Capitale : 3.1
- A. Services régionaux et services locaux non-communaux : 3.1
 - 1. Avis au public : 3.1
 - 2. Rapports avec des particuliers : 3.1
 - 4. Personnel
 - a. Situation du personnel : 3.1
 - b. Connaissances linguistiques : 3.1

6. Langue en service intérieur : 3.4
- B. Services locaux : communes et C.P.A.C. - Agglomération de Bruxelles :
3.5
- IV. Communes à régime spécial : 4.1
- a. Avis au public : 4.2
 - b. Rapports avec des particuliers : 4.2
 - c. Connaissances linguistiques du personnel : 4.2
- V. Région de langue allemande : 5.1
- a. Avis au public : 5.1
 - b. Connaissances linguistiques du personnel : 5.2
 - c. Communes malmédiennes : 5.4
- VI. Communes unilingues : 6.1

TROISIEME PARTIE

Section néerlandaise

Introduction : III.1

- I. Champ d'application des LLC : III.1
- II. Emploi des langues-jurisprudence : III/2
- IV. Décret linguistique : III.4

QUATRIEME PARTIE

Section française : IV

CINQUIEME PARTIE

Rubriques particulières

- I. Opérations électorales : V.1
- II. Examens linguistiques : V.2
- III. Entreprises privées (article 52 LLC) : V.2